

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

29 août Arrêté n° 6910 fixant le nombre et les lieux
d'implantation des bureaux de vote pour l'élec-
tion des sénateurs, scrutin du 31 août 2017... 1159

29 août Arrêté n° 6911 portant délégation de pouvoir aux
préfets des départements..... 1159

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

14 août Décret n° 2017-302 fixant les conditions d'accès,
l'organisation et le fonctionnement des centres
d'éducation, de formation et d'apprentissage... 1159

16 août Arrêté n° 6041 portant rattachement du collège
d'enseignement technique industriel (CETI) de
Linzolo à la direction départementale de
l'enseignement technique et professionnel de
Brazzaville..... 1162

16 août Arrêté n° 6042 portant ouverture de la direction
départementale de l'office national de l'emploi
et de la main-d'œuvre (ONEMO) du Kouilou... 1162

16 août Arrêté n° 6043 portant ouverture de la direction
départementale de l'office national de l'emploi
et de la main-d'œuvre (ONEMO) du Pool..... 1162

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1163

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Composition des bureaux exécutifs des conseils
départementaux et municipaux..... 1163

<p>MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION</p> <p>- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement).. 1165</p> <p>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</p> <p>- Agrément..... 1166</p> <p>MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>- Admission au concours..... 1172</p> <p>MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>- Agrément (Renouvellement)..... 1175</p>	<p>- Agrément..... 1178</p> <p>MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE</p> <p>- Nomination..... 1180</p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE NON OFFICIELLE</u></p> <p style="text-align: center;">- ANNONCES -</p> <p>A - Annonce légale..... 1181 B- Déclaration d'association..... 1182</p>
---	---

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 6910 du 29 août 2017 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2017 du 12 mai 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001, 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue de l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017, sont au nombre de onze (11) et implantés ainsi qu'il suit :

Départements	Bureaux de vote
Likouala	Hôtel du conseil départemental
Sangha	Siège de la préfecture
Cuvette	Siège de la préfecture
Cuvette-ouest	Siège de la préfecture
Plateaux	Siège de la préfecture
Brazzaville	Siège de la préfecture
Bouenza	Siège de la préfecture
Niari	Siège de la préfecture
Lékoumou	Siège de la préfecture
Kouilou	Siège de la préfecture
Pointe-Noire	Siège de la préfecture

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2017

Raymond-Zéphirin MBOULOU.-

Arrêté n° 6911 du 29 août 2017 portant délégation de pouvoir aux préfets des départements

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2017 du 12 mai 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001, 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée aux préfets des départements à l'effet de procéder à la nomination des membres des bureaux de vote pour l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2017

Raymond-Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Article 2 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont des établissements d'enseignement du premier cycle de l'enseignement technique.

Article 3 : L'ouverture d'un centre d'éducation, de formation et d'apprentissage fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage est libre, sous réserve des conditions d'âge et de niveau.

Article 5 : Est autorisée à s'inscrire dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage :

- toute personne âgée de seize ans au moins, titulaire d'un certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme équivalent lorsque la formation visée est sanctionnée par le certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- toute personne âgée de quinze à dix-huit ans, titulaire d'un diplôme supérieur ou égal au brevet d'études du premier cycle qui désire suivre une formation initiale sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- toute personne âgée de dix-huit ans au moins, titulaire d'un diplôme supérieur ou égal au brevet d'études du premier cycle qui désire suivre une formation continue sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- toute personne possédant une expérience qu'elle désire consolider par une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 6 : Toute inscription dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Chaque centre d'éducation, de formation et d'apprentissage comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le représentant du secteur productif privé, le conseil d'administration comprend :

- le représentant de la préfecture ;
- le représentant du conseil départemental ;
- le représentant de la mairie ;
- le directeur départemental de la formation qualifiante ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;
- le représentant du ministère de la jeunesse ;
- le directeur de l'école ;
- le responsable pédagogique ;
- le directeur des études ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le conseiller principal à l'éducation ;
- l'intendant ;
- le responsable des affaires financières ;
- le chef de service de la scolarité ;
- les représentants des syndicats des enseignants ;
- les représentants du secteur productif privé ;
- les représentants des organismes non gouvernementaux en charge de la lutte contre le chômage et de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- les représentants des syndicats d'élèves ;
- les représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 9 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le conseiller principal à l'éducation ;
- l'intendant ;
- le responsable des affaires financières ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le représentant du conseil départemental ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- les chefs de département.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin du trimestre.

Article 11 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le responsable pédagogique ;
- le chef de travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le conseiller principal à l'éducation ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 13 : Les filières des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation qualifiante.

Article 14 : La durée de formation dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage est de :

- trois mois pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

- six mois à un an pour le certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- deux ans pour le certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Article 15 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP), le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et la validation des acquis de l'expérience (VAE) sanctionnent la fin des formations dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Le certificat de qualification professionnelle (CQP) est délivré par le directeur départemental de la formation qualifiante.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est délivrée par le directeur départemental de la formation qualifiante.

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est délivré par le directeur des examens et concours techniques et professionnels.

Article 16 : Les enseignements dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage englobent les unités d'apprentissage et les enseignements pratiques.

Les unités d'apprentissage comprennent les matières d'enseignement général et les matières de formation qualifiante dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont dispensés dans les ateliers, plantations, forêts, hôtels ou toute autre structure de l'établissement ou lors des stages en entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

La ministre des affaires sociales,
de l'action humanitaire
et de la solidarité,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 6041 du 16 août 2017 portant
rattachement du collège d'enseignement technique
industriel (CETI) de Linzolo à la direction départe-
mentale de l'enseignement technique et professionnel
de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi
scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réor-
ganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009
portant organisation du ministère de l'enseignement
technique, professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le collège d'enseignement technique
industriel (CETI) de Linzolo est, à titre exceptionnel, ratta-
ché à la direction départementale de l'enseignement
technique et professionnel de Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 6042 du 16 août 2017 portant
ouverture de la direction départementale de l'office
national de l'emploi et de la main-d'oeuvre (ONEMO)
du Kouilou

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création

de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre ;
Vu la loi n° 001 du 22 février 1986 remplaçant et
modifiant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant
création de l'office national de l'emploi et de la main-
d'oeuvre et modification du code de travail ;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 portant
modification de la loi n° 001 du 22 février 1986 rem-
plaçant et modifiant la loi n° 03-85 du 14 février 1985
portant création de l'office national de l'emploi et de
la main-d'oeuvre et modification du code de travail ;

Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985 portant or-
ganisation et fonctionnement de l'office national de
l'emploi et de la main-d'oeuvre ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'enseignement tech-
nique, professionnel, de la formation qualifiante et de
l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009
portant organisation du ministère de l'enseignement
technique, professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert une direction départe-
mentale de l'office national de l'emploi et de la main-
d'oeuvre du Kouilou.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017.

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 6043 du 16 août 2017 portant
ouverture de la direction départementale de l'office
national de l'emploi et de la main-d'oeuvre (ONEMO)
du Pool

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création
de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre ;

Vu la loi n° 001 du 22 février 1986 remplaçant et
modifiant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant
création de l'office national de l'emploi et de la main-
d'oeuvre et modification du code de travail ;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 portant
modification de la loi n° 001 du 22 février 1986 rem-
plaçant et modifiant la loi n° 03-85 du 14 février 1985
portant création de l'office national de l'emploi et de
la main-d'oeuvre et modification du code de travail ;

Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985 portant or-
ganisation et fonctionnement de l'office national de
l'emploi et de la main-d'oeuvre ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'enseignement tech-

nique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert une direction départementale de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre du Pool.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2017-375 du 30 août 2017 portant nomination du chef de cabinet du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décète :

Article premier : M. **GAMBOU (Antoine)** est nommé chef de cabinet du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, avec rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

COMPOSITION DES BUREAUX EXECUTIFS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Arrêté n° 6912 du 16 août 2017 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 24 août 2017

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 08-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 09-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes ;

Vu la loi n° 14-2017 du 16 mars 2017 portant érection de la localité de Kintélé en commune ;

Vu le décret n° 2003-236 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5175 du 26 juillet 2017 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 16 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 5658 du 11 août 2017 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale ;

Vu les procès-verbaux constatant l'élection des membres des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux lors de la session inaugurale du 24 août 2017,

Arrête :

Article premier : Les bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 24 août 2017 se composent ainsi qu'il suit :

A- LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

1. Bureau du conseil départemental du Kouilou :

- président : **MABIALA (Alexandre)**
- vice-président : **TCHIVIKA SITOU (Oscar)**
- secrétaire : **KILOEMBA (Amédée)**

2. Bureau du conseil départemental du Niari :

- président : **MASSIMBA (Claude Etienne)**
- vice-président : **LISSOUBA (Gabriel)**

- secrétaire : **YEKE KOKOLO (Jean Baptiste Boniface)**
3. Bureau du conseil départemental de la Bouenza :
- président : **MOUANGOU (Jean Fulgence)**
 - vice-président : **MOUKASSA (Joseph)**
 - secrétaire : **LOUBANDA (Léon)**
4. Bureau du conseil départemental de la Lékoumou :
- présidente : **OKABANDO née KAKY (Sylvie Viviane)**
 - vice-président : **MADZOU MOUSSAKA (Ferdinand)**
 - secrétaire : **NGANGOYE (Joseph)**
5. Bureau du conseil départemental des Plateaux :
- présidente : **AKOUALA (Blanche)**
 - vice-président : **OUALIOUE (Jacques)**
 - secrétaire : **MPIA (Bernard)**
6. Bureau du conseil départemental de la Cuvette :
- président : **OLANDZOBO (François Joseph)**
 - vice-président : **ITOUA (Emmanuel)**
 - secrétaire : **EBALE (Sylvain)**
7. Bureau du conseil départemental de la Cuvette - Ouest :
- président : **EYENI (Richard)**
 - vice-président : **OBIE (Jérôme Timoléon)**
 - secrétaire : **MBEMI (Guillaume)**
8. Bureau du conseil départemental de la Sangha :
- président : **AKOUELAKOUM (Emmanuel)**
 - vice-présidente : **TCHITOUA KANDO (Diane)**
 - secrétaire : **NANDIZO (Roch Brice)**
9. Bureau du conseil départemental de la Likouala :
- président : **BAKOTE (Jean Fabien)**
 - vice-présidente : **MOUNGBENDE BALLAY née KEMENGUET (Emma Marie Claire)**
 - secrétaire : **MODJIA (Jules Isaac)**

B. LES CONSEILS MUNICIPAUX

1. Bureau du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire :
- président du conseil départemental et municipal, maire de la ville : **KANDO (Jean François)**
 - premier vice-président, premier adjoint au maire : **MAKOSSO (Pierre Justin)**
 - deuxième vice-président, deuxième adjoint au maire : **BEMBA BANTSIMBA (Germain)**
 - premier secrétaire : **ODZEBE (Stanislas Martial)**
 - deuxième secrétaire : **MISSATOU (Louis Gabriel)**

2. Bureau du Conseil départemental et municipal de Brazzaville :

- président du conseil départemental et municipal, maire de la ville : **OKEMBA (Christian Roger)**
- premier vice-président, 1^{er} adjoint au maire : **OKANA (Marius)**
- deuxième vice-président, 2^e adjoint au maire : **MALONGA (Philibert)**
- premier secrétaire : **ATIPO NGAPI (Emma Clesh)**
- deuxième secrétaire : **MOUNEA (Gervine)**

3. Bureau du conseil municipal de Dolisie :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **NGUIMBI MAKOSSO (Gislain Rodrigue)**
- vice-président, adjoint au maire : **NZAHOU (Félicien Dieudonné)**
- secrétaire : **BANGOLA (Jonathan)**

4. Bureau du conseil municipal de Mossendjo :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **NGOULOUBI-SAYI (Eric Blaise)**
- vice-président, adjoint au maire : **PAKA (René)**
- secrétaire : **ILENDU (Pascal)**

5. Bureau du conseil municipal de Madingou :

- présidente du conseil municipal, maire de la ville : **BAKOUMINA (Simone)**
- vice-présidente, adjoint au maire : **BIYERI (Marie Chantal)**
- secrétaire : **MBOUNGOU MADEKO (Pierre)**

6. Bureau du conseil municipal de Nkayi :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **MAMPASSI (Gaston)**
- vice-président, adjoint au maire : **MBOUNGOU NDAMA (Philippe)**
- secrétaire : **MIAMINGUI (Roger Daniel)**

7. Bureau du conseil municipal de Sibiti :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **MBAMA (Alphonse)**
- vice-président, adjoint au maire : **MADINGOU (André Paul Dieudonné)**
- secrétaire : **MBOU SAMBALA**

8. Bureau du conseil municipal de Kinkala :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **KIFOUA (Joseph)**
- vice-président, adjoint au maire : **MALANDA (Arnaud Valérie David)**
- secrétaire : **ADJAKOU CISSE AMINATA (Sophie Valérie Ella)**

9. Bureau du conseil municipal de Kintélé :

- présidente du conseil municipal, maire de la ville : **MENSAH SASSOU-N'GUESSO (Stella)**
- vice-président, adjoint au maire : **OKOGNA (Bienvenu-Martin)**
- secrétaire : **MFIRA (Pascal)**

10. Bureau du conseil municipal de Djambala :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **MPIOH (Emmanuel)**
- vice-présidente, adjoint au maire : **OBALANGA (Madeleine)**
- secrétaire : **MPIO (Bertrand Brice)**

11. Bureau du conseil municipal de Owando :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **ELENGA EKOBO (Michel)**
- vice-président, adjoint au maire : **ONDONGO (Boniface)**
- secrétaire : **IBARA (Alphonse)**

12. Bureau du conseil municipal d'Oyo :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **YOKA (Gaston)**
- vice-président, adjoint au maire : **OBENDZA (Jean Marie)**
- secrétaire : **ILOKI (Scholastique)**

13. Bureau du conseil municipal de Ewo :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **KANDZA (Simplice)**
- vice-président, adjoint au maire : **NKOUNDJI BELA (Pierre)**
- secrétaire : **NGALEDOUNI (Pauline)**

14. Bureau du conseil municipal de Ouessou :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **KETTA MBANGUI (Alain)**
- vice-présidente, adjoint au maire : **OKOKO née DOUKORO (Angèle)**
- secrétaire : **MOMBA SAMORY (Aimé)**

15. Bureau du conseil municipal de Pokola :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **KOUFFA (Grégoire Hadjensi)**
- vice-président, adjoint au maire : **NGOUALA (Serge Richard)**
- secrétaire : **NTSOUKOULA (Céline)**

16. Bureau du conseil municipal de Impfondo :

- président du conseil municipal, maire de la ville : **MOKOKI (Célestin)**
- vice-président, adjoint au maire : **EFOTOTO (Jean Faustin)**
- secrétaire : **MBABE (Honoré)**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA CONSOMMATION**

**DISPENSE D'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 6060 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Perenco Exploration & production (Congo) par arrêté n° 4009 du 26 avril 2016, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 10 mai 2017 au 9 mai 2019.

Arrêté n° 6061 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Medior Italia SRL par arrêté n° 20043 du 10 août 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 26 avril 2017 au 25 avril 2019.

Arrêté n° 6062 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Fugro Topnav par arrêté n° 20042 du 10 août 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 31 janvier 2017 au 30 janvier 2019.

Arrêté n° 6063 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Saipem S.P.A Congo Branch par arrêté n° 4014 du 26 avril 2016, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 5 juillet 2017 au 4 juillet 2019.

Arrêté n° 6064 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale Air France par arrêté n° 9322 du 9 juillet 2013, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 14 août 2017 au 13 août 2019.

Arrêté n° 6065 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Razel Congo par arrêté n° 11061 du 9 novembre 2016, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 30 août 2017 au 29 août 2019.

Arrêté n° 6066 du 16 août 2017. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Weatherford Services Limited par arrêté n° 4008 du 26 avril 2016, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 6050 du 16 août 2017 portant agrément de la société Anabi Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Anabi Transit, datée du 31 mai 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Anabi Transit, sise avenue Félix Eboué, zone portuaire, à côté de Svp, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Anabi Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6051 du 16 août 2017 portant agrément de la société Digital Network Service pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Digital Network Service, datée du 27 juin 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Digital Network Service, B.P. : 4066, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Digital Network Service, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6052 du 16 août 2017 portant agrément de la société dénommée Entreprise Christelle pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires.

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée Entreprise Christelle, datée du 2 février 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Entreprise Christelle, sise 1017, rue Mvounvou, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Entreprise Christelle, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6053 du 16 août 2017 portant agrément de la société dénommée Entreprise Christelle pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des pro-

fessions auxiliaires des transports en Union Douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée Entreprise Christelle, datée du 12 avril 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée Entreprise Christelle, sise 1017, rue Mvounvou, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la

profession accordée à la société dénommée Entreprise Christelle, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6054 du 16 août 2017 portant agrément de la société dénommée Entreprise Christelle pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée Entreprise Christelle, datée du 30 mai 2017, et l'avis technique

favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée Entreprise Christelle, sise 1017, rue Mvoumvou, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée Entreprise Christelle, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6055 du 16 août 2017 portant agrément de la société London Offshore Consulting Congo Branch pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-

ganisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société London Offshore Consulting Congo Branch, datée du 22 février 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société London Offshore Consulting Congo Branch, B.P. : 4854, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société London Offshore Consulting Congo Branch, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6056 du 16 août 2017 portant agrément de la société Renco Spa pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Renco Spa, datée du 21 avril 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société Renco Spa, B.P. : 5933, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Renco Spa, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6057 du 16 août 2017 portant agrément de la société Saga Congo S.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février

1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Saga Congo S.a, datée du 30 juin 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La société Saga Congo S.a, B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Saga Congo S.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbet MOKOKI

Arrêté n° 6058 du 16 août 2017 portant agrément de la société dénommée Société de gestion des services portuaires du Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société dénommée Société de gestion des services portuaires du Congo, datée du 30 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 31 mai 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée Société de gestion des services portuaires du Congo, sise B.P. : 782, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée Société de gestion des services portuaires du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6059 du 16 août 2017 portant agrément de la société Univers Trading Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Univers Trading Sarl, datée

du 31 mai 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 juin 2017.

Arrête :

Article premier : La société Univers Trading Sarl, B.P. : 300, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Univers Trading Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

ADMISSION AU CONCOURS

Arrêté n° 6044 du 16 août 2017. Mme **PANDZOU BAYONNE** née **NGOULO** (**Josiane**) est désignée admise au concours d'entrée au cycle "A" de la division judiciaire à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Cameroun, au titre de l'année académique 2011-2012.

L'intéressée bénéficiera d'une formation initiale à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Cameroun, pour compter du 26 janvier 2012, date de début des cours.

Arrêté n° 6045 du 16 août 2017. Sont déclarés admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration et de magistrature du Benin, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

1. **ADOUA NDEY (Slim Chansil)**
2. **ADOUA NGALA (Ornella Gabrielle)**
3. **AKONDO (Jaime Guillot Chavellie)**
4. **AKONDZO (Willy)**
5. **APANA IPEMBA (Jeanny Gladys)**
6. **BEMBO-BALINGUI (Uchère)**
7. **BONDONGO (Beylhond Regis)**
8. **BONDZALE (Destin)**
9. **DZIONO (Sandrine Chrystelle)**

10. **EBARA (Jean Robert)**
11. **EBIMBA (Adolphe Ghislain)**
12. **EBOUA (Dorel Gildas)**
13. **EBOUNA OKOUNDOU (Norlat Ulrich)**
14. **EBOUNIABEKA (Willina Chanel)**
15. **EKANDABEKA (Jean-Bruno)**
16. **ELENGA YOKA (Vannel)**
17. **GANTSIO (Anaise Pavelie)**
18. **GNANGA APOUNOU (Rufin)**
19. **GOUAMPAKA (Rod Horly Lusmel)**
20. **IKAMA (Gislain Romuald)**
21. **ILOKI ENGAMBA (Valencia)**
22. **ITOUA (Igor Ulrich)**
23. **KABA BITSENE (Michael Herlin)**
24. **KIMFOKO SOUMOU (Clavert)**
25. **KOULANGOU AKOKOU (Ercilla Floride)**
26. **KOUMBA MACKOUL (Habib)**
27. **LIKASSI YANGOUMA (Félix)**
28. **LOWOWO MATEMBILI (Leslie Muriele)**
29. **MVOTTO (Praxcède)**
30. **MAKAYA BOUANGA (Devauchelle Fleurille)**
31. **MAKOKA TENENE (Clovis Armel)**
32. **MAKOTO BATALONGA (Roland Diogène)**
33. **MANDERO KAKO NGOUONO (Stephen Vichyle)**
34. **MAPOUKA (Rochard Davy Rosin)**
35. **MAVOUNGOU TENGO (Farell Habib)**
36. **MBOUATOBA (Micky Iris Bonheur)**
37. **MOMBOULI (Enaise)**
38. **MONDZENGA MITSENGUE (Bienvenu Christella)**
39. **MOUHETO SOUKOU (Olvège Quintale)**
40. **MOUSSOUNDA MOUTOUNOU (Stelphin)**
41. **MPASSI (Marc Eric Vivien)**
42. **MVOULA ALEKA (Nice Marjolaine Cérise)**
43. **NGAMBALI (Roïne Lesly)**
44. **NGATSE (Audrey)**
45. **NGOUABI (Rominigie Giresse)**
46. **NIANGA (Freddy Armand)**
47. **NKOUKA KIPA (Audrey Erica)**
48. **OLONDO DEKAMBI (Dirvelis)**
49. **OBEMBO (Sostaine Gladice)**
50. **ODZALA LENDOUMA (Frédéric)**
51. **OKEMBA ONDONGO**
52. **OKENGUE (Mohamed)**
53. **OKOLAKIA OKENDZE (Roméo)**
54. **ONDAYE NIANGA (Jean Bedel)**
55. **ONDELE DZALALA AMBOULOU**
56. **OYA (Guylène Prisca)**
57. **OYILAKA MAUSSAYE (Mao Nic)**
58. **PIYA (Chanterelle)**
59. **VOUMINA BAMBOUKA (Audrey)**
60. **YOUNDZI VANABEHI (Juvanel Rodrigue)**
61. **MAKAYA SAFOU (Gide)**
62. **BARAUD (Jolyne Myrabel Clève)**
63. **BOUETOUMOUSSA (Geraubreed Hermann)**
64. **GANDZIAMI (Bertrand Armel)**
65. **MISSAMOU MAHAKA (Lionnel Eliud)**

Arrêtée la présente liste à soixante-cinq noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'école nationale d'administration et de magistrature du Benin, pour compter du 17 octobre 2012, date de la rentrée académique 2012-2014.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont

à la charge du budget de l'Etat congolais. Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Arrêté n° 6046 du 16 août 2017. Sont déclarés admis en qualité d'élèves du centre de formation judiciaire de Dakar, section : magistrature, les candidats, dont les noms et prénoms suivent :

1. **NGOUNDA NAKOUTELAMIO (Ernode Oulianove)**
2. **AMBILI MVOUMA (Ghislain Florian)**
3. **BONGA (Béranger Ernest)**
4. **MBE MASSA (Lucio Ferryl)**
5. **MABIALA-KIANG (Bourgeonne Danielle)**
6. **OLANDZOBO OKOMBI (Romeli)**
7. **ESSALE NGAMDEBOUYA (Estelle Elvire)**
8. **WASSI (Mélaine Alice)**
9. **KANA (Aneth Josiane)**
10. **OTALET PEA (Vivien)**
11. **OBOYO (Cyr IKAFILOFOULA)**
12. **ABIA OMBONDZO (Henri Lauric)**
13. **ELENGA ONDZE (Fred Roklant)**
14. **OPENDZA (Guy Roland)**
15. **MABOUNDA MANGANDZA (Chinalda Melissa)**
16. **BOYAMA (René Blaise)**
17. **MBOUNGOU PAMBOU (Dorlika Carelle)**
18. **HOUELE MBOYO (Nadège Honorine)**
19. **OBA MOPOSSI (Dave Presley)**
20. **ONDZE-AMBAH (Karl Léonide)**
21. **BADIA (Aldien Brel)**
22. **BOKAMBISSA MOLONGOMOYI (Horlina Miglège)**
23. **IBARA MOUONDZE (Philos)**
24. **ONANGA (Solfigan Neto Jofiel)**
25. **GANTSIO OBIGNAM (Ledon)**
26. **OKO KAMBI (Rodhy)**
27. **NKOUKA LOUSSOLO (Destin)**
28. **ELENGA (Jean Excellent)**
29. **TOURAKONDO ONGAMBOLO (Revely)**
30. **MONDZONGO (Pépin)**
31. **MOUKOKO (Jean Marie Premier)**
32. **BACKIDI (Medyvina Lettie Tracy)**
33. **DIMI (Ghislain Wilfrid)**
34. **GABOUMBA MOUKENGUE (Edwige Valérie)**
35. **KASA-KUMBA (Paola Aurore Bienvenue)**
36. **NGASSAKI (Juscard Vladmir)**
37. **ILOYI ELENGA (Estelle)**
38. **GNELENGA ONDZE (Julienne)**
39. **OKOUNDOU NGAMBOMI (Michel)**
40. **NZIEMBIANOU NDOUMOU (Grâce Jelyde)**
41. **ONDZIE (Dieudonné)**
42. **NZOUNGOU-DIELE (Alexie Renne)**
43. **NGASSA MBAMA (Victor Judicaël)**
44. **MABOUNDA MBOMBI (Sandrine Colombe)**
45. **OKO BORA (Doramay Christia)**
46. **ELION (Armano Beaubel Auffret)**
47. **OLOUENGUE (Tania Jeanne)**
48. **KAMA (Evelyne Daria)**
49. **NGAKOSSO (Fidolin)**
50. **SOW OSSAMBI (Levy)**
51. **EBA ELENGA (Creth Délicia)**
52. **DANGOUONO (Emery Boris)**
53. **DONGO (Roncia Herline)**

54. **GANDZIEN (Cyr Olivier)**
55. **MOBAMBO (Maurice)**
56. **MASSOUSSA BIREVA (Geosia)**
57. **NZILA BANZOUZI (Kelly Chancelle)**
58. **OYO née YOCA (Nelie Dyane)**
59. **PEREIRA BALLAY (Alexandra Dominique)**
60. **BASTIA (Marien)**

Arrêtée la présente liste à soixante noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale au centre de formation judiciaire de Dakar (Sénégal), au sein de la section magistrature du 18 février 2013 pour un cycle de formation de vingt-quatre mois s'agissant de la 1^{re} vague, et du 4 février 2014 pour un cycle de formation de vingt-quatre mois s'agissant de la 2^e vague.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais. Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Arrêté n° 6047 du 16 août 2017. Sont déclarés admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration et de magistrature du Cameroun, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

1. **ONTSIRA OMPORO (Dayelhi)**
2. **MABIALD (Reine Chrisca)**
3. **BIYOU DI KITOKO (Laure Gloire)**
4. **ILOYE NYANGHA (Yannick Marcel)**
5. **MOUNDA (Brady Mendhes)**
6. **PANDI-DE-MBOU (Pierre Saturnin)**
7. **NDZOSSI – OKONDZOBIA (Sévérin)**
8. **MIOKO (Salvège Amène)**
9. **BATOTA (Dieusait Colomb Lalanne)**
10. **MPASSI-NKOUKA (Ghyslain Josy)**
11. **MAKOUMBOU (Christe Ivernes)**
12. **MBERI (Kelvy Jean Murphy)**
13. **MBONGO OKOYO (Jikel)**
14. **NGUIMBI ISSAMOU (Blandina Irène) épouse MAKOSSO TATY**
15. **MISSOBIDI-BIBANGOUDI (Dauphin)**
16. **M'BOUNGOU MAYOUMA (Benny Prêscilia)**
17. **MOUTOUÈBA LOUKOMBO (Ronald Steve Primaël)**
18. **MAFOUTA (Ederik Fred)**
19. **OYEKE (Elvery Romaric)**
20. **MBOUNGOU (Geoffroy Fabrice)**
21. **M'BOU-KOUAMAKOUELE (Thesina Nouchelvy)**
22. **BAZENGA KOULESSA (Claumilie Loriane)**
23. **LOCKO (Patrice)**
24. **BOUKOUMOU (Hilarion)**
25. **KODET (Marcelle Juliette Linda)**
26. **MONGONDZA MAPOLA (Alexandre)**
27. **NGOUAKOUBELE (Vainn Aurélien)**
28. **NIANGA DIMI (Godefroy)**
29. **BOUSSA ELENGA (Papy Elide)**
30. **MANGA (Michaël Jaspère)**

Arrêtée la présente liste à trente noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Cameroun, pour compter du 12 août 2013, date de prise de service.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais. Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Arrêté n° 6048 du 16 août 2017. Sont déclarés admis en qualité d'élèves à l'institut supérieur de la magistrature de la Tunisie, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

1. **MANZEKELE BOKENGA (Girest Sadate)**
2. **LIMESSE MOBOUTOU BOUSSASSOUA (Aymar)**
3. **APPESSSE (Gloria Emeraude Stacey)**
4. **MINDOUDI NTINO MVOULA (Nadam Amelia Gracia)**
5. **OFELE ONOUNOU (Francis)**
6. **BOUENGUELE (Aurelien Victoir)**
7. **IRANGA-PEDET (Balzac)**
8. **TSIBA (Placide)**
9. **SOUARI (Tania Stelicia Ralyne)**
10. **NGAKOSSO (Jean Joël)**
11. **OKOLA (Tertulais)**
12. **MORABANDZA (Antoinette Inès)**
13. **YOKA MBOYAKA (Adnette Carole)**
14. **LOUNIEMO (Gervais Sylvere)**
15. **NDOMBI BONDO (Elyse Harmonie)**
16. **AKERY-NTONDELE (Ingrid Jennifer)**
17. **ELANGUI LABEA (Gimela Chardene)**
18. **MOSSA BONO (Gildas)**
19. **IBARA (Christian Gildas)**
20. **OKO IBARA (Papinot)**
21. **ZOHI MOSSEMBA (Ray Franck)**
22. **MAMPASSI NTSAKALA (Gildas Guenole)**
23. **OSSIBI (Ambroise)**
24. **OTIOBANDA (Sttedy Yannick)**
25. **ONGOUMA AYA (Kevin Franck Régis)**
26. **GANDOU (Francis Henri Bernard)**
27. **ESSEBO (Ben Beguyd Fredh)**
28. **MVIBOUDOULOU LEMBE (Willia Lysèle)**
29. **MOUKALA-MOUKOKO (René Morel)**
30. **OTOUNA (Dimitri Gaël)**
31. **MATSOUELE NZONZI (Prudence)**
32. **YAMBI TIELE (Aimée Nagy)**
33. **MABALI (Aubin Giscard Lebel)**
34. **EKOYA (Ulrich Venceslas)**
35. **ONDAYE (Yannick Olsen)**
36. **ELOUNGA NIANGUENGUE (Estelle)**
37. **DABOUSSY-MANGO (Dominique Stellvens)**
38. **ANGOGNAT NGAKOSSO (Frasca Duvall)**
39. **MAKELA KOUBISSA (Ghislain)**
40. **BOUNDOKI (Edouardine Lauretty)**

Arrêtée la présente liste à quarante noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'institut supérieur de la magistrature de la Tunisie, pour compter du 15 janvier 2014, date de la rentrée académique 2013-2014.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais. Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Arrêté n° 6049 du 16 août 2017. Sont déclarés admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Cameroun, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

I. Section judiciaire

1. **NGONO (Marvel Sérichan)**
2. **MAYOUKOU (Francibel Farid)**
3. **MANOUNOU (Hervé Djielfat)**
4. **MOUVIOYI GAMBOU (Slovy Luchrech)**
5. **IYOUGOU (Jude Régis Gaël)**
6. **EWONO (Lyse Grace)**
7. **KOUADZOU MOU-LOUKOULA (Gaëllie-Exaucée)**
8. **MIKALA MANTSOUAKA (Fridolin)**
9. **KOUNGA MABOKO (Juste Melchior)**
10. **BONZI (Sam Audrey Le Marin)**
11. **MATASSA KINKELA (Smith Ronald)**
12. **MOUSSODJI (Juvenal Gautier)**
13. **MOUSSIMI (Franck Sylver Didi)**
14. **PAKA (Lys Elsa Yeda)**
15. **OBAMBO (Junie Loriane)**
16. **OMPABA EBIENGA (Cilman Nelson)**
17. **YOKA (Honoré Chelmy Fioril)**
18. **ABANDZOUNOU (Gildas Jean Hervé)**
19. **TARANKO (Peggy)**
20. **KOUMOU AKONDZO**
21. **NGOYI MOUANDZA MADIMA (Roland Bob Niélvy)**
22. **ABOU NGAKOSSO KOUMBA (Erick)**
23. **DIHOULOU (Grâce Angela)**
24. **TCHICAYA YASSINDA (Bephie Ingrid)**
25. **MAKIMINAO IKANGOUZA (Stevens)**
26. **NGUELLET (Aimé Saurel)**
27. **N'GOKA (Lambert)**
28. **GOMA KAYA (Prince Héritier Espoir)**
29. **MALONGA MATONDO (Reine Amédée)**
30. **TCHIKAYA (Yasmine)**
31. **MBADINGA MBERY (Detroupe Elnarh)**
32. **ETAMANTSIRIGUI (Beltrand Levite)**
33. **NEOSI-TARDZE (Humphry Fonlon)**
34. **MAMPOUELE (Liane Marlise)**
35. **MATOUTI-MOUKOUYOU (Richard Chastel)**
36. **KONGO TAMBAKAY (Leroy)**
37. **MOUKOUNI (Helma Piccioli)**
38. **MVOUTOU LOUKOMBO (Divine)**
39. **MAVOUNGOU (Yvon Clavinick Linge)**
40. **MASSENGO LOUZOLO (Christie Bernicha)**

II. Section administrative

1. **NGOULOUMBA (Leger Gaël)**
2. **ITOUA OSSETE (Foster Chancelle)**
3. **BOUDZOU MOU (Chriss-Du-Christ Mondestin)**
4. **MBASSA (Parfait Clautaire)**
5. **BATIRI NGANIANIMA (Jorice Esdras)**
6. **NDZABOMI (Voglard Thares)**

7. **NGUIMBI (Adjel Yannick Chrisray)**
8. **NZAHOU (Carine Princia)**
9. **MOUNDAYA BAZEBITA (Aninat Raphaëlle)**
10. **MOUKIAKIA NDALA (Chandrena Mise)**

III. Section des comptes

1. **NKONDI (Estimée Gerles Révélation)**
2. **EKOKOMBA BOZOU NGOLA (Luc Rusel)**
3. **MINDOU (Audrey)**

Arrêtée la présente liste à cinquante-trois noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'école nationale d'administration et de magistrature du Cameroun, pour compter du 22 octobre 2014, date de la rentrée académique 2014-2015.

Les frais de transport et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais, les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité, de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 6034 du 16 août 2017 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales « CM2E »

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément du 6 juin 2017 formulée par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales ;
Vu l'avis favorable donné par les services techniques compétents,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé au bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales, domicilié à Pointe-Noire, Evêché, centre-ville, Tél. : +242 06 917 18 54, est renouvelé pour une période de trois ans dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, de conseils et d'expertises Cabinet management et études environnementales respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 6035 du 16 août 2017 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable « M2D »

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément du 5 juin 2017, formulée par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable ;
Vu l'avis favorable donné par les services techniques compétents,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé au bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable, domicilié à Pointe-Noire, quartier Mpita, arrondissement 1 E.P. LUMUMBA, B.P. : 912, Tél. : +242 06 900 52 48, Email : prosgnoma@m2dconsultant.com est renouvelé pour une période de trois ans dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, de conseils et d'expertises Management et développement durable respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 6036 du 16 août 2017 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 10 mai 2017, formulée par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu ;

Vu l'avis favorable donné par les services techniques compétents,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé au bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu, domicilié à Brazzaville, sis 35, avenue Auxence Ickonga, bâtiment Iwandza, bureau Fifob International, Tél. : +242 05 603 14 55, est renouvelé pour une période de trois ans dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 5 : la direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, de conseils et d'expertises Environnement Plus Sarlu respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 6040 du 16 août 2017 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, par la société Bocom International-Congo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 3 avril 2017, formulée par la société Bocom International-Congo ;

Vu le rapport de la mission de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale et clarification sur la diversification des activités de la société Bocom International-Congo, réalisée du 12 au 13 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture accordée à la société Bocom International-Congo, domiciliée à Ngoyo péage derrière la centrale à gaz à Pointe-Noire, B.P. : 4772, Tél. : 05 039 03 23, pour exploiter l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures est renouvelée pour une période de cinq ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Bocom International-Congo exclusivement pour les activités de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures.

Article 3 : Les activités de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Bocom International-Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Bocom International-Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Bocom International-Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Bocom International-Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités d'exploitation de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, la société Bocom International-Congo informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette usine est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Bocom International-Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et

lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

AGREMENT

Arrêté n° 6037 du 16 août 2017 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande d'agrément référencée DG ERINA-001-DG/17 du 30 mai 2017, formulée par le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting ;
Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, en date du 16 juin 2017,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting, domicilié à Brazzaville, sis 147, rue Raoul Follereau, quartier Kinsoundi barrage, Tél : (+242) 05 022 11 47/ 06 638 83 56, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance conseil en environnement Erina Consulting respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 6038 du 16 août 2017 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Proger Engineering & Management

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23-août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément référencée 17LE0714a du 14 juillet 2017, formulée par le bureau d'études, conseils et d'expertises Proger Engineering & Management ;

Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, en date du 16 juin 2017,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études Proger Engineering & Management, domicilié à Pointe-Noire, sis 57, avenue Kouanga Makosso, centre-ville, zone portuaire, Arrondissement E.P. Lumumba, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Proger Engineering & Management est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Proger Engineering & Management est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études Proger Engineering & Management respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter

de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 6039 du 16 août 2017 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social (GPME)

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande d'agrément référencée 0102/GPME/DG/08-17 du 7 août 2017, formulée par le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social (GPME) ;
Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, en date du 23 août 2017,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social, domicilié à Pointe-Noire, sis avenue Nguéli-Nguéli, quartier Whraf, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études Cabinet de gestion de projets et de management environnemental et social respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Rosalie MATONDO

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

NOMINATION

Décret n° 2017-297 du 14 août 2017.
M. **MAMPOUYA-M'BAMA (Franck Corneille)** est nommé directeur général du plan et du développement.

M. **MAMPOUYA-M'BAMA (Franck Corneille)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MAMPOUYA-M'BAMA (Franck Corneille)**.

Décret n° 2017-298 du 14 août 2017. Mme **KEBI** née **MOUNKALA (Antoinette)** est nommée directrice générale du partenariat au développement.

Mme **KEBI** née **MOUNKALA (Antoinette)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par Mme **KEBI** née **MOUNKALA (Antoinette)**.

Décret n° 2017-299 du 14 août 2017.

M. **BATSANGA (Gabriel)** est nommé directeur général de l'institut national de la statistique.

M. **BATSANGA (Gabriel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **BATSANGA (Gabriel)**.

Décret n° 2017-300 du 14 août 2017.

M. **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)** est nommé directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification.

M. **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)**.

Décret n° 2017-301 du 14 août 2017.

M. **TCHICAYA-GONDHET (De Trebaud Jules Gérard)** est nommé directeur général du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement.

M. **TCHICAYA-GONDHET (De Trebaud Jules Gérard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **TCHICAYA-GONDHET (De Trebaud Jules Gérard)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A – ANNONCE LEGALE****Etude de Maître Salomon LOUBOULA****Notaire****Titulaire d'office****Immeuble « Résidence de La plaine »****1^{er} étage, place Marché de la plaine****Centre-ville,****Boîte postale : 2927****Brazzaville, République du Congo****Téléphone 00(242) 06 677 89 61****E-mail : offinotasalom@yahoo.fr**

AUGMENTATION ET REDUCTION
DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DES STATUTS

MAERSK CONGO S.A

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 100 000 000 de francs CFA
Siège social : 431 bis, rond-point Antonetti,
3^e étage immeuble Maisons Sans Frontières

B.P : 876, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : 2004 B 520

1. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 novembre 2016, déposé au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 30 juin 2017, sous le répertoire n° 100/2017, et enregistré le 20 juillet 2017 à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), 20 juillet 2017, sous le numéro 5496, folio 132/10, les actionnaires ont notamment décidé, à titre extraordinaire de :

- augmenter le capital social d'un montant de 952 650 437 francs CFA par majoration de la valeur nominale des actions existantes, de manière à le porter de 100 000 000 à 1 052 650 437 francs CFA,
- réduire le capital de 985 650 437 francs CFA par imputation des pertes, de manière à le ramener de 1 052 650 437 francs CFA à 67 000 000 de francs CFA,
- modifier, sous réserve de l'établissement de la déclaration notarié de souscription et de versement, corrélativement les dispositions statutaires des articles 7 et 8, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 :

« Lors de la constitution de la société, il avait été apporté à la société 100 000 000 de francs CFA.

Entre temps, il y a eu des transferts d'actions entre les anciens actionnaires et les actuels actionnaires. Toutefois, le montant des apports est demeuré le même.

Les apports en numéraires de 100 000 000 de francs CFA correspondent à 1000 actions de 100 000 francs CFA de valeur nominale chacune, souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société Maersk Congo S.A, auprès de la banque Den Danske Bank à Copenhague correspondant au montant du capital.

Lors de l'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominale des actions existantes, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2016, il a été fait apport à la société d'une somme de neuf cent cinquante-deux millions six cent cinquante mille quatre cent trente-sept (952 650 437) francs CFA, libérée par les trois (3) actionnaires de la société ».

Article 8

« Le capital social, après son augmentation de la somme de 952 650 437 de francs CFA et sa réduction par imputation des pertes de 985 650 437 francs CFA,

décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2016, est fixé à la somme de 67 000 000 de francs CFA.

Il est divisé en 1 000 actions de 67 000 francs CFA de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

2. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement, établie à Brazzaville, en date du 30 juin 2017, par Maître Salomon LOUBOULA, sous le répertoire n° 101/2017, et enregistré le 20 juillet 2017 à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), sous le n° 5503, folio 132/17, il a été constaté la réalisation définitive des opérations de capital (augmentation - réduction) décidées par les actionnaires.

Dépôt desdits actes et des statuts de la société amendés a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 21 août 2017. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été consta-

tée sous le numéro M2/17-1798 en date du 22 août 2017.

Pour avis,

Le directeur général

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 2047 du 21 août 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DE 15**". Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour la solidarité et la fraternité ; promouvoir l'entraide et l'assistance mutuelle. *Siège social* : n° 3, rue Loubomo, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville